

Le contractant qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

7. Un contractant visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre contractant ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas au contractant qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

CHAPITRE IV APPLICATION PAR LE MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions des chapitres II et III.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Malgré le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, un contractant demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1^{er} décembre 2011 même si son attestation est déléguée postérieurement à cette date limite.

13. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8, constatée entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme à compter de cette date.

55910

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q. 2011, c. 18)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics afin de remplacer l'actuelle section portant sur l'attestation du ministère du Revenu par une nouvelle section intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Il prévoit les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production de l'attestation de Revenu Québec, auxquelles est tenu un entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou un sous-entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec cet entrepreneur, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ce projet introduit également dans le règlement des mesures pénales visant à sanctionner toute infraction aux dispositions qui y sont indiquées. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement, est prévue durant laquelle un

avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, le projet de règlement prévoit que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4936, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et
ministre responsable de l'Administration
gouvernementale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.Q. 2011, c. 18, a. 50 et 53)

1. Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le chapitre V, de la section III par la suivante :

« SECTION III ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

40.1. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, est intéressé à conclure avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

40.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

40.3. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

40.4. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 40.3.

40.5. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 à qui un contrat de travaux de construction a, selon le cas, été adjudgé ou attribué par un organisme public doit, avant le début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 2° le montant et la date du sous-contrat;
- 3° le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

40.6. Un entrepreneur visé à l'article 40.1 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre entrepreneur ou d'un autre sous-entrepreneur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

40.7. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.6 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

40.8. L'article 40.1 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

**« CHAPITRE VII.1
DISPOSITIONS PÉNALES**

58.1. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de l'article suivant :

« 61.1. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la section III du chapitre V ainsi que de l'article 58.1. ».

4. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7, édictés par l'article 1 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter de cette date.